

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE

S.E. M. JOSÉ LUIS JESUS

PRÉSIDENT  
DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU  
RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT ET UNIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA  
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 13 JUIN 2011

Tribunal international du droit de la mer  
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245  
Site Internet : [www.tidm.org](http://www.tidm.org). Adresse électronique : [itlos@itlos.org](mailto:itlos@itlos.org)

Monsieur le Président,

1. C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole, en ma qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer, devant la vingt et unième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'occasion de son examen du Rapport annuel du Tribunal pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.

2. Je tiens à vous féliciter, M. le Président, de votre élection à la présidence de cette Réunion. Il m'est tout particulièrement agréable de m'adresser à la Réunion aujourd'hui sous votre direction éclairée. Je vous souhaite plein succès dans l'accomplissement de votre mission. Je tiens également à exprimer ma gratitude à votre prédécesseur, Monsieur l'Ambassadeur Arif Havas Oegroseno, pour le rôle mobilisateur qu'il a joué et pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve à l'égard du Tribunal.

3. Permettez-moi de rendre ici hommage à un ancien collègue du Tribunal décédé cette année, le regretté juge Anatoly Kolodkin. M. Kolodkin, qui était originaire de Russie, a été membre du Tribunal pendant 12 ans avant de partir à la retraite à la fin de 2008.

4. Nous nous souviendrons toujours de sa contribution à notre œuvre judiciaire collective, et nous avons très apprécié son approche aimable et coopérative. Que son âme repose en paix.

Monsieur le Président,

5. Le Rapport annuel du Tribunal adressé à la Réunion des Etats Parties vous a été soumis. Il passe en revue les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 et donne aussi d'autres informations. Pour votre commodité, je vais aujourd'hui en résumer les principaux points. Les questions budgétaires seront abordées dans un exposé séparé que présentera le Greffier du Tribunal.

6. L'année dernière, j'ai eu le plaisir d'annoncer à la Réunion que le Tribunal avait été saisi de deux nouvelles affaires. La première de ces instances – l'Affaire No. 16 – a été introduite en décembre 2009 par le Bangladesh et le Myanmar. Elle a trait au différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le golfe du Bengale. La phase écrite de la procédure suit son cours et la dernière pièce de procédure devrait être déposée d'ici au 1<sup>er</sup> juillet de cette année. La procédure orale est prévue en septembre de cette année. L'arrêt en l'espèce devrait être rendu au premier trimestre de 2012.

7. La deuxième instance – l’Affaire No. 17 – concernait une demande d’avis consultatif dont avait été saisie la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. Cette demande avait été présentée par l’Autorité internationale des fonds marins le 6 mai 2010 et portait sur les trois questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l’Accord de 1994 relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d’un État Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l’Accord de 1994 de la part d’une entité qu’il a patronnée en vertu de l’article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu’un État qui patronne la demande doit prendre pour s’acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l’article 139 et de l’annexe III ainsi que de l’Accord de 1994 ?

8. La procédure orale a eu lieu en septembre 2010. Neuf Etats Parties, l’Autorité internationale des fonds marins, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l’UNESCO et l’Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles y ont participé. Ces audiences ont été précédées d’exposés écrits soumis par 12 Etats Parties à la Convention<sup>1</sup>. Des exposés ont aussi été déposés par l’Autorité, l’Organisation mixte Interoceanmetal, l’Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, et le Programme des Nations Unies pour l’environnement.

9. Conformément à la pratique suivie par le Tribunal et à l’article 191 de la Convention, qui stipule que les avis consultatifs « sont donnés dans les plus brefs délais », la Chambre avait prévu de rendre l’avis consultatif le 1<sup>er</sup> février 2011. Bien que le présent Rapport concerne les activités du Tribunal en 2010, j’ai le plaisir de relever que l’avis consultatif a été prononcé comme prévu en février de cette année, soit neuf mois après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été saisie de la requête. Il est possible de consulter le texte de la décision de la Chambre sur le site internet du Tribunal.

---

<sup>1</sup> Royaume-Uni, Nauru, République de Corée, Roumanie, Pays-Bas, Fédération de Russie, Mexique, Allemagne, Chine, Australie, Chili et Philippines.

Monsieur le Président,

10. Depuis la dernière fois que nous nous sommes rencontrés dans le cadre de la Réunion, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire – l'Affaire No. 18. Le 23 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une requête à l'encontre de l'Espagne, qui a trait à un différend concernant l'immobilisation par les autorités espagnoles du navire « Louisa », battant le pavillon saint-vincentais. Dans un exposé déposé le 8 décembre 2010, l'Espagne a affirmé notamment que le navire avait été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale pour violation alléguée des lois relatives au patrimoine historique espagnol. Saint-Vincent-et-les Grenadines a affirmé que le navire se livrait à des activités de recherche scientifique conformément à un permis valide délivré par l'Etat côtier et a demandé au Tribunal de lui adjuger des dommages « dont le montant ne saurait être inférieur à 10 000 000 dollars des Etats-Unis ».

11. Les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure écrite en l'espèce ont été fixées par ordonnances du Président du Tribunal en date du 12 janvier et du 28 avril 2011, et il est prévu que la première phase de la procédure écrite se termine à l'échéance du 10 novembre 2011.

12. La requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines comprenait aussi une demande en prescription de mesures conservatoires déposée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Par cette procédure incidente, il était notamment demandé au Tribunal qu'il ordonne à l'Espagne de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et de rendre les biens saisis.

13. La procédure orale relative à la demande en prescription de mesures conservatoires a eu lieu les 10 et 11 décembre 2011 et le Tribunal a rendu son ordonnance le 23 décembre 2010.

Monsieur le Président,

14. Outre ses réunions afférentes aux affaires, le Tribunal a tenu en 2010 deux sessions ordinaires, au cours desquelles il a examiné certaines questions d'ordre juridique et judiciaire, y compris notamment des questions relatives à sa compétence, à son Règlement ainsi qu'à sa pratique en matière judiciaire.

15. Le Tribunal a également examiné des questions de nature administrative et budgétaire, dont notamment : l'établissement du budget pour l'exercice 2011-2012, l'exécution du budget actuel, la situation de trésorerie, l'état des contributions, les conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal, certains aspects du Statut et du Règlement du personnel, le recrutement de fonctionnaires du Greffe et la nomination d'un commissaire aux comptes pour la période 2009 – 2012. Des questions relatives aux locaux permanents du Tribunal ont également été examinées.

16. Par ailleurs, les membres du Tribunal ont échangé des vues sur des faits nouveaux concernant des questions relatives au droit de la mer intéressant le Tribunal relativement à ses activités.

17. Le Tribunal a également examiné le texte d'un Accord avec l'Organisation des Nations Unies étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies aux requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires du Greffe. Cet Accord a été signé et est entré en vigueur en juillet 2010.

Monsieur le Président,

18. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une activité du Tribunal, je pense qu'il est utile de vous informer du rôle joué par le Président du Tribunal s'agissant de la nomination d'arbitres de tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII de la Convention.

19. Conformément à l'article 3 de l'Annexe VII de la Convention, si les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président du tribunal arbitral, le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

20. En 2010, le Président du Tribunal a eu l'occasion de s'acquitter de cette fonction en ce qui concerne la composition du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour connaître du différend qui oppose le Bangladesh et l'Inde relatif à la délimitation des frontières maritimes entre ces deux pays dans le golfe du Bengale. En consultation avec les parties, il a nommé les trois arbitres et le président du tribunal arbitral.

21. Pareillement, le Président du Tribunal a, sur demande du Gouvernement de Maurice et en consultation avec les parties, nommé cette année les trois arbitres et le président du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour connaître du différend entre Maurice et le Royaume-Uni concernant la « zone marine protégée » de l'archipel des Chagos.

Monsieur le Président,

22. Le Tribunal poursuit ses efforts tendant à faire mieux connaître le système de règlement des différends établi par la Convention. Dans ce but, il a organisé huit ateliers régionaux destinés à des juristes originaires de pays en développement qui travaillent pour leurs administrations respectives. Le plus récent de ces ateliers s'est tenu en août dernier aux Fidji, dans le Pacifique, et tous les Etats et territoires insulaires de la région y étaient invités. Au nom du Tribunal, je souhaite remercier le Gouvernement fidjien pour son accueil et pour l'aide précieuse qu'il nous a apporté lors de l'organisation de l'atelier. Je souhaite également exprimer ma gratitude à l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) pour l'aide financière

qu'elle apporte à ce programme. Sans l'aide de la KOICA, ces ateliers n'auraient pas été possibles.

23. Le Tribunal continue également de fournir son appui au programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Créé en 2007 avec le concours financier de la Nippon Foundation, ce programme de formation d'une durée de neuf mois a lieu chaque année. Les participants à l'édition de 2010 ont assisté à des conférences sur des sujets d'actualité relatifs au droit de la mer et au droit maritime et à des cours sur la délimitation maritime et sur la négociation en la matière. Au cours de la période considérée, des ressortissants des pays suivants ont participé au programme : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Grèce, Mozambique, Oman et Togo. Au nom du Tribunal, je souhaite remercier la Nippon Foundation pour l'aide financière qu'elle ne cesse d'apporter à ce programme de formation.

24. Le programme de stage que nous organisons depuis 1997 continue de susciter un grand intérêt. En 2010, 18 candidats originaires de 16 pays différents de diverses régions du monde ont été admis à y participer. Parmi ces stagiaires, 7 ont reçu une bourse provenant du fonds mis en place par la KOICA. Destinée aux candidats originaires de pays en développement, cette bourse couvre les frais de séjour des bénéficiaires. A la fin de 2010, un total de 223 stagiaires originaires de 73 pays avaient participé à ce programme.

25. Le Tribunal est également associé, avec la Fondation internationale pour le droit de la mer, à l'organisation d'une académie d'été de quatre semaines qui est tenue chaque année dans les locaux du Tribunal. La quatrième Académie d'été, qui portait sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles », s'est déroulée du **25 juillet au 20 août 2010**. Trente et un participants originaires de 29 pays différents y ont assisté.

26. A ce sujet, je souhaite rappeler que le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour la formation dans les domaines du droit de la mer et du droit maritime, qui doit être financé par des contributions volontaires. L'objectif de ce fonds est d'apporter une aide financière aux candidats au programme de stage et aux auditeurs de l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement, et également de couvrir les frais de mise en œuvre du programme de formation.<sup>2</sup>

Monsieur le Président,

27. J'ai le plaisir de noter que le Malawi et la Thaïlande sont les derniers pays en date à être devenus parties à la Convention sur le droit de la mer, dont le statut se

---

<sup>2</sup> Voir le document SPLOS/205.

rapproche ainsi encore un peu plus de celui d'un instrument jouissant d'une participation universelle. La Convention compte désormais 162 Etats Parties. Parmi eux, 44 ont fait une déclaration concernant la procédure de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et parmi ces derniers Etats, 30 ont choisi le Tribunal comme moyen de règlement des différends relevant du droit de la mer, conformément à l'article 287 de la Convention.

28. J'ai également le plaisir de relever que depuis mon dernier rapport à la Réunion des Etats Parties, deux Etats de plus – l'Irlande et la France – sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, qui a été adopté le 23 mai 1997, portant ainsi à 40 le nombre des Etats qui y sont parties. Permettez-moi de rappeler que dans les résolutions sur le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier cet Accord ou d'y adhérer.

Monsieur le Président,

29. Mon mandat de Président du Tribunal arrivera à son terme le 30 septembre de cette année. Comme c'est la dernière fois que je prends la parole devant cette Assemblée en ma qualité de Président du Tribunal, je saisis cette occasion pour vous adresser, à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous vos prédécesseurs et à tous les délégués, mes sincères remerciements pour l'esprit de coopération dont vous avez fait preuve à l'égard du Tribunal et à mon égard et pour l'assistance que vous nous avez offerte. J'adresse également mes remerciements les plus sincères au Conseiller juridique, et en particulier au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, M. Tarassenko, ainsi qu'à son équipe, pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve à l'égard du Tribunal et à mon égard, de même que pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée.

30. Je saisis aussi l'occasion pour remercier la délégation allemande, qui, année après année, réunit des délégués dans les locaux de sa Mission permanente pour qu'ils participent à un échange informel de vues et d'expériences avec le Président du Tribunal sur le rôle et les activités du Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.